

**Avis et communications  
de la**

**Direction générale des douanes et droits indirects**

**Avis aux importateurs  
d'aliments pour poissons originaires des îles Féroé**

2007/ 75.L'attention des importateurs est appelée sur la publication du règlement (CE) n° 1381/07 (JOUE L 309/07) mettant en application les dispositions de la Décision 1/2007 (JOUE L 275/07) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2007.

A compter de cette date, le bénéfice du contingent tarifaire à droit nul ouvert sous le numéro d'ordre 09.0689 aux importations relevant des codes TARIC 2309.90.10 (10), 2309.90.31 (30) et 2309.90.41 (20), originaires des îles Féroé, est réservé aux produits

- accompagnées de la déclaration suivante : *ces aliments pour poissons, exportés vers l'Union européenne dans le cadre du contingent préférentiel ne contiennent pas de gluten autre que celui naturellement présent dans les céréales qui peuvent entrer dans la composition des aliments pour animaux*, certifiée par l'autorité féroïenne ci-dessous :

Heilsufrøðiliga starvsstovan (Agence alimentaire, vétérinaire et environnementale)

Falkavegur 6, 2. floor.

FO-100 TÓRSHAVN

ÎLES FÉROÉ

Tél. 00 298 35 64 00

Fax 00 298 35 64 01

Permanence téléphonique: 00 298 55 64 03 (jusqu'à 23h00)

Courriel: HFS@HFS.FO

Site web: [www.hfs.fo](http://www.hfs.fo).

Et de

- la preuve de l'origine au sens de l'article 16 du protocole 3 de l'accord entre la Communauté européenne et le Danemark et gouvernement local des îles Féroé.